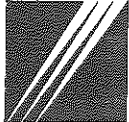




**COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

Procès-Verbal de la réunion du 15 février 2007

PROPOSITION DU RAPPORTEUR

ETABLISSEMENT : MEDIATHEQUE

DEMANDEUR : Commune de SAINT-THURIAL

Adresse : 16-18, rue de l'église - 35310 SAINT-THURIAL

N° du dossier : PC 35 319 06 W 1025

Catégorie : 5^{ème}

Objet : Demande de dérogation

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et ont servi de références à l'étude du dossier :

- *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991*
- *décret n° 94-86 du 26 janvier 1994*
- *arrêté du 31 mai 1994*

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs. En application des dispositions des articles R 111.19.10 et R 111.19.11 du CCH, toute ouverture d'un établissement recevant du public, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie, doit être précédée d'une visite de réception de la commission d'accessibilité et autorisée par un arrêté du Maire pris après avis de la commission compétente. Le respect de l'ensemble des règles sera vérifié à ce stade.

SYNTHESE DE L'ANALYSE TECHNIQUE

Le projet concerne l'aménagement d'une médiathèque sur deux niveaux dans un bâtiment existant.

La liaison verticale entre le rez-de-chaussée et le supérieur est assurée par un appareil-élévateur au lieu d'un ascenseur.

En conséquence, la commission d'arrondissement de Rennes a émis le 23 janvier 2007 un avis défavorable à la réalisation des travaux pour non-respect des dispositions de l'article R 111-19.1 du code de la construction et de l'habitation.

Le maître d'ouvrage a déposé le 16 janvier 2007 une demande de dérogation motivée comme suit :

- Les travaux s'inscrivent dans le cadre d'une rénovation difficile, où il n'est possible de toucher ni à la structure du bâtiment ni au sol du fait de sa nature,
- La surface offerte oblige à serrer le programme à l'intérieur du bâtiment, tout en conservant l'intégrité de l'enveloppe,
- Le projet vise à éviter de modifier le plus possible l'existant tout en recherchant un gain de place maximal,
- L'appareil élévateur n'exige pas de fosse en sous-sol pour réceptionner l'appareil,
- La machinerie est intégrée dans l'élévateur,
- Ce matériel ne nécessite pas la fabrication d'une gaine maçonnée supplémentaire.

Les caractéristiques de l'appareil répondent aux exigences techniques de la réglementation avec notamment :

- Un plateau de 1,48 m sur 1,00 m, *dimensions libres*
- Portes palières battantes avec verrouillage automatique (électrique et mécanique),
- Signal de surcharge,
- Commandes manuelles de secours,

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission départementale d'accessibilité émet un **AVIS FAVORABLE** à la dérogation demandée.

PROPOSITION DU RAPPORTEUR

Le Rapporteur

Alain FOESSEL